



AVIS CSL

Une réforme du revenu minimum qui rate ses objectifs

Réunie en Assemblée plénière le 16 mai 2017 présidée par Monsieur Jean-Claude Reding, la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) a rendu un avis négatif sur le revenu minimum garanti (RMG) qui deviendra le revenu d'inclusion sociale (REVIS).

Si la CSL s'inscrit en faux contre la réforme, c'est parce que les textes proposés, qui disent vouloir « activer » davantage les bénéficiaires du REVIS, manquent leurs objectifs premiers qui sont l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté. Et si la CSL sait reconnaître les éléments positifs du projet de loi, elle requiert que soient corrigées les nouvelles dispositions qui viennent pénaliser des personnes qui, rappelons-le, se trouvent dans des situations de précarité.

Les montants prévus ne sont pas à la hauteur de objectifs

Si la CSL salue l'augmentation des montants destinés aux enfants (environ 90 euros) ainsi que l'introduction d'une majoration en présence d'un ménage monoparental (64,36 euros), notre Chambre déplore le fait que les montants pour le premier et le deuxième adulte soient restés à des niveaux identiques à ceux du RMG.

Le cumul du REVIS avec les allocations familiales reste largement en dessous du seuil de risque de pauvreté de même qu'en dessous des budgets de référence établis par le Statec pour mener une vie « normale », ce qui montre clairement que les montants envisagés ne sortent aucunement ces communautés domestiques de la précarité. Les montants du REVIS proposés par le gouvernement ne sont dès lors pas à la hauteur des enjeux.

Ceci est d'autant plus regrettable si l'on considère le fait que le RMG n'a pas été adapté à l'évolution du salaire minimum, ni en 2013, ni en 2015.

En outre, la CSL se montre critique face à la nouvelle notion d'allocation réduite qui sera appliquée à certaines catégories de personnes. Cette dernière pourra diviser par deux le montant auquel un bénéficiaire adulte isolé pourra prétendre.

Vers une dégradation pour certains types de ménages

La CSL critique les effets pervers du nouveau mécanisme d'immunisation des revenus (le fait qu'une partie des revenus n'est pas prise en considération pour déterminer le montant du REVIS) qui va surtout pénaliser les personnes qui occupent des emplois à temps partiel, mais également les ménages de deux adultes où l'équivalent d'un seul SSM est perçu. Notre Chambre le dénonce.





En outre, elle trouve encore plus inacceptable que, par rapport à la situation actuelle, seront également pénalisés des ménages avec enfants à charge, y compris des ménages monoparentaux. Le côté «incitatif à travailler» mis en vitrine par le Gouvernement devient dès lors punitif et le nouveau mécanisme d'immunisation annihile l'augmentation des montants !

En conséquence, notre Chambre demande que le côté incitatif, qui vise à augmenter le revenu brut total du ménage, soit conservé lorsque l'intensité de travail de celui-ci augmente, mais sans pourtant introduire des pénalités, c'est-à-dire réduire le revenu brut total des personnes, par rapport à la situation actuelle du RMG. En effet, le fait que dans un ménage tous les adultes ne travaillent pas à temps complet n'est pas forcément le reflet d'une absence de volonté de «s'activer», mais peut tout simplement résulter de difficultés réelles à trouver un emploi ou d'augmenter son temps de travail.

La restitution du REVIS : ne pas oublier les retraités

La CSL applaudit l'évolution favorable qui consiste, pour la restitution du REVIS du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, de ne plus prendre en compte les revenus provenant d'une occupation professionnelle.

Toutefois, notre Chambre souligne que doivent également être exclus de la définition de «la meilleure fortune», les revenus provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de survie ou encore les prestations dues au titre de l'assurance accident.

Pour une meilleure défense des intérêts des bénéficiaires

En outre, notre Chambre demande que le dispositif prévu dans le cadre du chômage, à savoir celui concernant la commission spéciale de réexamen, soit repris à l'égard dans le dispositif du REVIS.

En effet, les décisions de refus ou de retrait concernant le REVIS pourraient ainsi faire l'objet d'une demande en réexamen auprès d'une commission spéciale composée de trois membres représentant les employeurs et de trois membres représentant les assurés, sans devoir passer directement devant les juridictions de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, la CSL considère que, à l'instar des différentes branches de la sécurité sociale, les syndicats doivent être représentés au niveau du comité directeur du FNS; ceci aussi afin d'assurer une gestion plus transparente du FNS et une approche globale cohérente en faveur des potentiels bénéficiaires du REVIS.

L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve sur <https://www.csl.lu/fr/telechargements/avis/6802cc8688>.

Luxembourg, le 18.05.2017

communiqué N°07

